

M. Baldwin: Après avoir suivi ce débat auquel je n'ai pas pris part, bien que j'aie été tenté de le faire, je suis désolé d'entendre le président du Conseil privé et le député de Winnipeg-Nord-Centre déclarer qu'ils ne peuvent appuyer cette idée parce qu'elle est nouvelle. J'aurais cru qu'en de tels domaines, on ne se serait pas opposé à une initiative de crainte d'innover. Je suis étonné de voir avec qui le député de Winnipeg-Nord-Centre se tient maintenant.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): N'insistez pas, je vous en prie.

M. Baldwin: L'amendement a été rejeté, bien sûr, et ne peut plus être discuté, mais malgré ce que le ministre et le président du Conseil privé ont dit, rien ne rendra obligatoire le renvoi du rapport au comité qui s'occupe de l'activité du ministère. Permettez-moi de souligner que nous avons adopté l'article 39, qui sera probablement adopté par l'autre endroit, et qui deviendra partie intégrante de la loi en vertu de laquelle nous donnons au gouvernement le droit de légiférer. Le Gouverneur général a le pouvoir d'édicter des règlements en vue de la réalisation des objectifs et de l'application des dispositions du bill. C'est là un pouvoir étendu, équivalent au pouvoir de légiférer, et c'est pourquoi les activités du ministre et de ce ministère à exposer dans ce rapport devraient être étudiées par un comité approprié. Le ministre s'engage-t-il à assurer que pendant tout son mandat ce rapport sera déféré chaque année au comité approprié aux fins d'étude?

L'hon. M. Marchand: Je ne pense pas que le pouvoir d'édicter des règlements, conféré par l'article 39, soit plus étendu que celui qui est conféré à d'autres ministères.

M. Baldwin: Cela ne le rend pas plus justifiable.

L'hon. M. Marchand: Il n'y a rien de spécial là-dedans. Peut-être faudra-t-il revoir tout le bill un jour, mais ce sera la seule façon de procéder.

Pour répondre à la question du député, je dirais que s'il existe une bonne raison pour déférer le rapport du ministère à un comité spécial, je suis prêt à discuter de la question et à accepter cette proposition. Que nous discussions du problème maintenant, ou lorsque la Chambre en sera saisie, je ne vois pas la différence: d'ailleurs, j'ignore quelle sera alors ma réaction, car elle dépendra de

l'importance du rapport etc. Je ne pense pas qu'il soit juste de s'attendre à ce que je prenne des engagements au sujet d'un problème qui ne s'est pas posé et dont je ne sais rien en ce moment.

M. Baldwin: S'opposera-t-il à ce que le comité examine et approuve le rapport? Voici. Malgré ce que le ministre a dit, en vertu de l'article 39, le gouvernement s'est doté de pouvoirs extraordinaires pour édicter des règlements, réaliser les objectifs et appliquer les dispositions du bill. Ces pouvoirs ont été bien expliqués, on les a discutés, ils ont été l'objet d'un amendement et on les a adoptés.

Nous en sommes maintenant arrivés au point où le ministre peut recevoir du gouverneur en conseil des pouvoirs étendus et extraordinaires. La plupart des décisions seront prises par règlement. Si le ministre n'est pas prêt à promettre que le rapport sera envoyé au comité approprié pour étude, indiquera-t-il au moins qu'il est prêt à faciliter l'examen du rapport par le comité et qu'il n'entravera pas son action?

L'hon. M. Marchand: Si c'est une proposition raisonnable, je l'appuierai sans doute. Si c'est une manœuvre, je m'y opposerai. Le député me dit qu'un gouvernement majoritaire peut abuser du pouvoir qu'il détient. Je crois que c'est vrai. Je n'y vois qu'un seul remède: des élections. Mais, si j'estime la proposition raisonnable, je l'appuierai assurément. Je ne peux pas m'engager davantage.

[Français]

L'hon. M. Lambert: Monsieur le président, je voudrais tout simplement faire quelques remarques qui font suite à celles de mon collègue de Peace River (M. Baldwin).

Lors de l'étude de la loi sur le droit anti-dumping, nous avons pu inscrire dans la loi un article prévoyant que tous les règlements adoptés par le gouverneur en conseil soient déposés à la Chambre et déferés au comité approprié.

Le ministre sait aussi bien que moi que, en vertu de la loi sur les règlements, tout règlement édicté en conformité de l'article 39 devrait au moins être publié dans *La Gazette du Canada*.

Mais il existe une exception, et le ministre se souviendra de la discussion que nous avons eue avec son collègue, le ministre de l'Agriculture (M. Olson), pendant l'étude des bills C-154, C-156 et C-157. Le ministre de l'Agriculture a refusé, à ce moment-là, d'incorporer